

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance conjointe et publique
du CONSEIL COMMUNAL et du CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE
du lundi 11 novembre 2019, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : **Pour le Conseil communal :**

M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.SCHEEN, A.PIRNAY, A.BECKERS, Echevins ;
M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. ;
N.THÖNNISSEN, A.DEROME, F.CROSSET, J.P.AREND, J.BARTHELEMY,
C.COLLE, R.MEESSEN, M.L.CREUTZ, C.BOURS, M.SLEPSOW-DERICHES,
et F.MASSENAUX, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

Pour le Conseil de l'Action sociale :

M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. ;
P.CRUTZEN, J.ROMEDENNE, N.MASSENAUX, C.PACKES, D.TRIBELS,
S.HABETS, M.SARTENAR, et C.COLLE, Conseillers ;
S.LAHAYE, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

1. Présentation du rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre le Centre Public d'Action Sociale et la Commune.

M. Fyon ouvre la séance, commune et publique, du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale (article 26 bis, §5, alinéa 2 de la loi organique des CPAS).

1) Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre le Centre Public d'Action Sociale et la Commune.

La Commune et le CPAS partagent le même territoire d'action, œuvrent pour la même population et consacrent ensemble les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens.

Loin d'être deux structures publiques concurrentielles, Commune et CPAS sont complémentaires en exerçant des compétences propres en réponse aux missions qui leur sont confiées par la loi et dictées par l'intérêt général.

En adoptant les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Wallonie a fait en sorte que ses communes et CPAS puissent renforcer les synergies entre eux sur base volontaire.

La particularité de ces décrets est de laisser la liberté aux entités locales et de garantir leur autonomie dans la mise en place de leurs différentes mutualisations mais il est prévu par la

loi que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre le Centre Public d'Action Sociale et la Commune soit présenté au conseil conjoint avant l'adoption du budget.

C'est ainsi que les synergies qui existent entre la Commune et le CPAS ont des répercussions intéressantes en termes d'économies d'échelle :

1. Central téléphonique commun,
2. Fournisseur et réseau informatique commun,
3. Fournisseur commun pour la sauvegarde des données informatiques,
4. Achat en commun de fournitures administratives,
5. Assistants sociaux du CPAS recevant les demandes de pension et d'allocations pour personnes handicapées,
6. Cession par le CPAS à la Commune de 28 points APE d'une valeur d'environ 87.215 € (28 x 3.114,85 €),
7. Ouvriers communaux assurant l'entretien des locaux et immeubles utilisés par le CPAS,
8. Marché funéraire commun,
9. Conseiller en énergie communal apportant ses compétences dans les matières gérées par le CPAS comme le Plan de Guidance Sociale Energétique,
10. Marché commun pour les assurances.

La prochaine synergie à développer est la mutualisation pour un marché commun dans la recherche d'un Délégué à la Protection des Données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données.

M. Fyon clôt la séance et demande que, pour la prochaine séance annuelle, l'ordre du jour de cette concertation soit un peu plus étoffé.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 11 novembre 2019, à 20H20, à la maison communale de Baelen.

Présents : M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.SCHEEN, A.PIRNAY, A.BECKERS, Echevins ;
M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
N.THÖNNISSEN, A.DEROME, F.CROSSET, J.P.AREND, J.BARTHELEMY,
C.COLLE, R.MEESSEN, M.L.CREUTZ, C.BOURS, M.SLEPSOW-DERICHES,
et F.MASSENAUX, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Aqualis - Assemblée générale ordinaire du 27.11.2019 - Approbation de l'ordre du jour.
2. Programme stratégique transversal 2019-2024 - Prise d'acte.

3. Dénomination des voiries à créer entre la rue Emile Schmuck et la route d'Eupen - Décision.
4. PCDR - Demande de Convention-Exécution 2019 - Création d'une liaison douce entre Baelen et Membach - Approbation.
5. Acquisition et installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hall communal de voirie - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
6. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020 - Arrêt.
7. Rétrocession de 5% du subside du fonds des provinces à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau - Décision de principe.
8. Convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » conclu pour le financement alternatif des investissements dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique du foyer culturel par l'isolation des murs et la pose d'un crépi, l'isolation de la toiture et la pose d'une nouvelle étanchéité, et le remplacement des menuiseries extérieures - Adoption.

Point supplémentaire

9. Amusement With Prize S.A. - Salle de jeux Madison casino - Renouvellement de la convention - Approbation.
10. Procès-verbal de la séance du 14 octobre 2019 - Approbation.

HUIS CLOS

11. Vente d'une parcelle sise rue de l'Invasion, au lieu-dit « Evelen », cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 R 12 partie d'une superficie de 1.182,5 m² - Désignation de l'acquéreur.
12. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.
13. Réduction des prestations du personnel enseignant - Approbation.
14. Procès-verbal de la séance du 14 octobre 2019 - Approbation.

SEANCE PUBLIQUE

M. Fyon informe que la Commune a reçu, de l'Agence wallonne du Patrimoine du Service Public de Wallonie, l'arrêté ministériel relatif à l'octroi du subside d'un montant de 8.104,22 € TVAC pour la réalisation des travaux de mise en valeur des anciennes bornes frontières belgo-prussiennes.

1) Aqualis - Assemblée générale ordinaire du 27.11.2019 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Aqualis ;
Considérant que par lettre du 29.10.2019 Aqualis portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mercredi 27.11.2019 ;
Vu les statuts d'Aqualis ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Aqualis du 27.11.2019 :
 - Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
 - Plan stratégique et financier 2020/2022 : actualisation – Approbation ;
 - Démission et nomination d'Administrateurs – Ratification ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Aqualis pour suite voulue.

2) Programme stratégique transversal 2019-2024 – Prise d'acte.

A. Scheen présente le programme stratégique transversal.

A. Derome indique que le groupe Trait d'Union est d'accord avec le PST mais souhaite obtenir des précisions quant aux infrastructures à réaliser sur les terrains nouvellement acquis route de Dolhain et à la mise en œuvre d'un plan de mobilité à cet endroit.

Après ces explications et considérations,

Le Conseil,

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et définissant le Programme stratégique transversal comme un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ; que cette stratégie se traduit par les choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ; que le Programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration ;

Considérant que le Programme stratégique transversal est un document stratégique qui aide les communes à mieux programmer leurs politiques communales en développant une culture de la planification et de l'évaluation ;

Vu l'article L1123-27 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au Programme stratégique transversal ;

Vu le Programme stratégique transversal élaboré par le Collège communal, tel qu'annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité, prend acte du Programme stratégique transversal 2019-2024 élaboré par le Collège communal.

Le Programme stratégique transversal sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Un extrait de la présente délibération sera communiqué au Gouvernement wallon.

3) **Dénomination des voiries à créer entre la rue Emile Schmuck et la route d'Eupen -
Décision.**

Le Conseil,

Vu la création de deux nouvelles voiries entre la rue Emile Schmuck et la route d'Eupen permettant de desservir les habitations à construire sur la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section B 333 C, située entre la rue Emile Schmuck et la route d'Eupen ;

Considérant que le Conseil communal doit solliciter l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie relativement aux noms qu'il souhaite donner aux voiries nouvellement créées sur son territoire ;

Considérant que les demandes d'avis doivent être accompagnées d'une justification claire, circonstanciée et complète ;

Considérant que le Collège a proposé à ladite Commission de dénommer la voirie de liaison entre la rue Emile Schmuck et la route d'Eupen « rue Peter Hodiamont », du nom de l'artiste aux multiples talents (Aix-la-Chapelle 1925 - Baelen 2004), et la voirie parallèle à la rue Emile Schmuck et à la route d'Eupen « allée Léon Teller », du nom du poète et dramaturge prolifique (Baelen 1880 - Verviers 1954) ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie relativement à la dénomination « rue Peter Hodiamont », la date de décès de Peter Hodiamont, en 2004, semblant trop récente ;

Considérant toutefois que le Collège a sollicité auprès de ladite commission le maintien de la dénomination « rue Peter Hodiamont », argumentant qu'il ne lui semblait pas nécessaire de laisser tomber quelqu'un dans l'oubli avant de lui donner un nom de rue ;

Considérant que le Conseil communal est seul habilité à décider de la dénomination des voies publiques, après consultation de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide de dénommer la voirie de liaison entre la rue Emile Schmuck et la route d'Eupen « rue Peter Hodiamont » et la voirie parallèle à la rue Emile Schmuck et à la route d'Eupen « allée Léon Teller ».

Un extrait de la présente délibération sera transmis à la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie.

4) **PCDR – Demande de Convention-Exécution 2019 – Création d’une liaison douce entre Baelen et Membach – Approbation.**

Le Conseil,

Vu le projet de Convention-Exécution 2019 de la Région wallonne, Département de la ruralité et des cours d’eau, Direction du développement rural, réglant l’octroi d’une subvention pour la poursuite du Programme de développement rural et plus particulièrement pour la création d’une liaison douce entre Baelen et Membach ;

Vu le montant des travaux de création d’une liaison douce entre Baelen et Membach estimé à 1.144.650,52 € ;

Vu la subvention de 722.325,26 € allouée par la Région wallonne (80% du montant des travaux jusqu’à 500.000 € et 50% du montant des travaux à partir de 500.000 €), destinée à contribuer au financement du programme de création d’une liaison douce entre Baelen et Membach ;

Vu le montant de 422.325,26 € à prendre en charge par la Commune ;

A l’unanimité, marque son accord pour la réalisation des acquisitions et travaux relatifs à la création d’une liaison douce entre Baelen et Membach, aux conditions reprises à la convention-exécution 2019, et pour la participation financière de la Commune au montant de 422.325,26 €.

Trois exemplaires de la présente délibération et de la convention-exécution 2019 seront transmis au Service Public de Wallonie, Département de la ruralité et des cours d’eau, Direction du développement rural, à l’attention de Madame Bernadette Franck, chaussée de Liège 39 à 4500 Huy.

5) **Acquisition et installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hall communal de voirie – Cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché et du financement – Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 92 (le montant estimé HTVA n’atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°2019-018 relatif au marché « Acquisition et installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hall communal de voirie » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/724-60 projet n°20194013 ;

Considérant que le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2019-018 et le montant estimé du marché « Acquisition et installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hall communal de voirie ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/724-60 projet n°20194013. Le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

6) Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020 - Arrêt.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 13 juin 2016 par laquelle il décidait de confier à l'intercommunale scrl Intradel la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, et la collecte à l'aide de conteneurs à déchets de gros volume (d'une capacité supérieure à 1.100 L) des déchets des services communaux, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie (si la Commune ne faisait pas appel à Intradel au cours d'une année pour la mise à disposition de conteneurs à déchets de gros volume, aucun frais ne lui sera facturé pour ce type de service), ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune, à dater du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 8 décembre 2008 ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du pollueur-payeur, et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 31 octobre 2019 duquel il ressort que le présent règlement est conforme à la légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : part des déchets ménagers compostable ou biométhanisable.
- Déchets résiduels : part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 2 : Il est établi au profit de la Commune, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

La taxe communale annuelle sur les déchets assimilés est une taxe facultative établie si l'assimilé demande à adhérer au système de collecte.

Article 3 : La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle ventilée en deux tranches en fonction du poids et du type de déchets (résiduels ou organiques) déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TAXE FORFAITAIRE

TAXE FORFAITAIRE POUR LES MÉNAGES

Article 4 : La taxe forfaitaire pour les ménages comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 20 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 15 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 30 vidanges de conteneur par ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 5 : La taxe forfaitaire pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 6 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- Pour un isolé : 55 € ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 106 € ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes et plus : 130 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES SECONDES RÉSIDENCES

Article 7 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 8 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 9 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les secondes résidences est fixé à :

- Pour une seconde résidence : 30 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILÉS

Article 10 : La taxe forfaitaire pour les assimilés comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 11 : La taxe forfaitaire pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 12 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à :

- Pour un assimilé : 30 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Son exonérés de la partie forfaitaire :

- Les services d'utilité publique de la Commune ;
- Les personnes hébergées en maisons de repos, résidences-services et centres de jour et de nuit. La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

Article 14 : La taxe forfaitaire est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

TAXE PROPORTIONNELLE

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MÉNAGES

Article 15 : La taxe proportionnelle pour les ménages est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 kg par habitant et pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 15 kg par habitant.
- Pour toute vidange de conteneur au-delà de la 30^{ème} vidange.

Article 16 : La taxe proportionnelle pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 17 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 20^{ème} kg de déchets ménagers résiduels par habitant : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 15^{ème} kg de déchets ménagers organiques par habitant : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur au-delà de la 30^{ème} vidange : 0,80 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES SECONDES RÉSIDENCES

Article 18 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels dès le 1^{er} kg par seconde résidence et pour tout kilo de déchets ménagers organiques dès le 1^{er} kg par seconde résidence.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 19 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 20 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les secondes résidences est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers résiduels par seconde résidence : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers organiques par seconde résidence : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,80 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES ASSIMILES

Article 21 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets assimilés résiduels dès le 1^{er} kg par assimilé et pour tout kilo de déchets assimilés organiques dès le 1^{er} kg par assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 22 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au cours de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 23 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les assimilés est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets assimilés résiduels par assimilé : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets assimilés organiques par assimilé : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,80 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE RÉGISSANT LES SITUATIONS APRÈS LE 1^{ER} JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION

Article 24 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 25 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés résiduels dès le 1^{er} kg par ménage/assimilé et pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés organiques dès le 1^{er} kg par ménage/assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 26 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers/assimilés résiduels par ménage/assimilé : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers/assimilés organiques par ménage/assimilé : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,80 €/vidange.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27 : Tout redevable qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique bénéficie, à sa demande et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 350 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par personne reconnue incontinente chronique. Cette demande sera introduite dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle.

Article 28 : La taxe proportionnelle est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année civile.

Article 29 : La collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels et organiques s'effectue à l'aide de conteneurs à puce d'identification électronique.

SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES TECHNIQUEMENT INACCESSIBLES ET POUR LES ILA (INITIATIVES LOCALES D'ACCUEIL)

Article 30 : La liste des ménages qui, pour des raisons techniques liées à l'impossibilité du camion de collecte d'accéder aux habitations de ces ménages, ou qui, pour des raisons de présence temporaire dans les ILA qu'ils occupent en tant que demandeurs d'asile, et parce que les ILA ne sont pas toujours occupées, sont autorisés à déroger à l'utilisation de conteneurs à puce par l'utilisation de sacs à l'effigie de l'intercommunale Intradel, a été arrêtée par le Collège.

Article 31 : La taxe forfaitaire pour les ménages utilisant des sacs-poubelle (due conformément à l'article 5 du présent règlement et dont le taux est fixé conformément à l'article 6 du présent règlement) comprend :

- La fourniture de 3 sacs-poubelle pour déchets résiduels et de 5 sacs poubelles pour déchets organiques par habitant, dans les deux ans suivant l'invitation à les retirer ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement des déchets contenus dans les 3 sacs-poubelle pour déchets résiduels et les 5 sacs poubelles pour déchets organiques par habitant ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 32 : La taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout sac-poubelle déposé au-delà du 3^{ème} sac pour déchets résiduels et du 5^{ème} sac pour déchets organiques par habitant.

Article 33 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est fixé comme suit :

- Sac-poubelle supplémentaire au-delà du 3^{ème} sac pour déchets résiduels par habitant : 2 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 20 € ;
- Sac-poubelle supplémentaire au-delà du 5^{ème} sac pour déchets organiques par habitant : 0,60 € le sac de 30 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 6 €.

Article 34 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- Le traitement des déchets contenus dans les sacs-poubelle ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;

- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 35 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout sac-poubelle déposé dès le 1^{er} sac.

Article 36 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Sac-poubelle dès le 1^{er} sac pour déchets résiduels : 2 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 20 € ;
- Sac-poubelle dès le 1^{er} sac pour déchets organiques : 0,60 € le sac de 30 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 6 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 37 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe fera l'objet d'un premier rôle.
- La partie proportionnelle fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs fera l'objet d'un second rôle ; toutefois, l'avertissement-extrait de rôle dont le montant sera inférieur ou égal à 2 € ne sera pas envoyé au redevable et donc pas dû.
- La partie proportionnelle fonction des sacs-poubelle supplémentaires déposés à la collecte au-delà du 3^{ème} sac pour déchets résiduels et du 5^{ème} sac pour déchets organiques par habitant sera payable entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance au moment de l'achat des sacs par la personne qui en aura fait la demande, sur présentation de sa carte d'identité, et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion de collecte ou des ILA, arrêtée par le Collège.

Article 38 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 39 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un premier rappel sera envoyé sans frais au redevable. En cas de non-paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales en la matière. La mise en demeure, préalable au commandement par voie d'huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable et également recouverts par la contrainte.

Article 40 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 41 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7) **Rétrocession de 5% du subside du fonds des provinces à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau - Décision de principe.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13 juin 2016 par laquelle il adoptait la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 26 mai 2016 relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016 à 2018 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la convention de partenariat signée le 13 juin 2016 ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la Zone de secours bénéficiait directement de 5% du subside du fonds des provinces ;

Considérant que cette convention ne sera pas renouvelée ;

Considérant dès lors que la Province versera l'ensemble du subside à la Commune ;

Considérant que le Conseil de Zone, en séance du 20 septembre 2019, a décidé de demander aux communes de la Zone de rétrocéder minimum 5% du subside qu'elles recevront de la Province ;

Vu le courrier de la Zone de secours adressé à la Commune le 23 septembre 2019 à cet effet ;

Considérant qu'il convient de rétrocéder à la Zone de secours ce subside de 5% afin qu'elle puisse continuer à mener à bien ses missions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, marque son accord sur le principe de rétrocession, dès réception, de 5% du subside du fonds des provinces à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau, à condition que toutes les communes de la Zone de secours procèdent également à cette rétrocession.

8) **Convention relative à l'octroi d'un prêt «CRAC» conclu pour le financement alternatif des investissements dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique du foyer culturel par l'isolation des murs et la pose d'un crépi, l'isolation de la toiture et la pose d'une nouvelle étanchéité, et le remplacement des menuiseries extérieures - Adoption.**

Le Conseil,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour l'isolation des murs et la pose d'un crépi, l'isolation de la toiture et la pose d'une nouvelle étanchéité, et le remplacement des menuiseries extérieures du foyer culturel, d'un montant maximal de 152.591,30 €, financée au travers du compte CRAC ;

Vu la décision du 13 juin 2014 du SPW, Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Direction des bâtiments durables, autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

A l'unanimité :

- Décide de solliciter un prêt d'un montant total de 152.591,30 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour l'isolation des

murs et la pose d'un crépi, l'isolation de la toiture et la pose d'une nouvelle étanchéité, et le remplacement des menuiseries extérieures du foyer culturel, d'un montant maximal de 152.591,30 €, financée au travers du compte CRAC.

- Approuve les termes de la convention ci-annexée.
- Mandate C. Ploumhans, Directrice générale, et M. Fyon, Bourgmestre, pour signer ladite convention.

Un extrait de la présente délibération ainsi que quatre exemplaires de la convention seront transmis au CRAC, Centre Régional d'Aide aux Communes, Financement alternatif, allée du Stade 1 à 5100 Jambes, pour suite voulue.

Un extrait de la présente délibération ainsi qu'un exemplaire de la convention seront transmis à Monsieur le Directeur financier, pour suite voulue.

POINT SUPPLEMENTAIRE PORTE A L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de l'ajout du point suivant à l'ordre du jour.

9) **Amusement With Prize S.A. - Salle de jeux Madison casino - Renouvellement de la convention - Approbation.**

Le Conseil,

Vu la convention conclue en date du 25 janvier 2001 avec la S.A. « Amusement With Prize » (AWP) pour l'exploitation d'une salle de jeux sise rue Mitoyenne 3 ;

Vu la demande d'avis du bourgmestre introduite en date du 24 juillet 2019 par AWP en vue du renouvellement de la licence de classe B par la Commission des jeux de hasard ;

Vu la loi sur les jeux de hasard du 7 mai 1999 telle que modifiée par la loi du 10 janvier 2010 ainsi que les arrêtés royaux portant application de celle-ci ;

Vu l'avis positif rendu le 5 septembre 2019 par la Zone de Police locale « Pays de Herve » représentée par M. Delvenne, 1^{er} inspecteur principal ;

Vu le rapport de prévention favorable conditionnel rendu le 17 octobre 2019 par la Zone de Secours « Vesdre-Hoëgne & Plateau » représentée par M. Gonay, lieutenant technicien en prévention ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est opportun d'actualiser la convention de 2001 par la signature d'une nouvelle convention ;

Par 11 voix pour et 2 abstentions (A. Pirnay et C. Bours), approuve la convention avec la S.A. AWP telle qu'annexée.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation puis transmise, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police ainsi qu'aux Services de Police de la Zone « Pays de Herve » et notifiée en deux exemplaires à la Société demanderesse.

10) **Procès-verbal de la séance du 14 octobre 2019 - Approbation.**

C. Colle demande que soit acté que l'éventuelle prolongation de son congé temporaire de ses fonctions de Conseillère communale, en raison d'un séjour à l'étranger dans un cadre professionnel, sera acceptée sur base d'un avenant ou d'une prorogation de son contrat de travail.

Moyennant la prise en compte de cette remarque, le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2019 est approuvé, par 11 oui et 2 abstentions (A. Beckers et M. Derichs, absentes lors de ladite séance).

HUIS CLOS

La Directrice générale,

C. PLOUMHANS

Par le Conseil,

Le Président,

M. FYON
